

Association Vecam

Statuts

Version telle que modifiée par l'assemblée générale du 23 Juin 2005

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Vecam, veille européenne et citoyenne sur les autoroutes de l'information et le multimédia.

Article 2 : Buts de l'association

En liaison avec les organismes privés ou publics, locaux, nationaux ou internationaux, Vecam a pour mission de mener une réflexion approfondie sur les nouvelles technologies de l'information et d'assurer une formation adaptée dans les domaines de l'appropriation sociale de ces nouvelles technologies. À cet effet, Vecam :

anime et coordonne la collecte, le traitement et la diffusion de l'information et des données sur les NTI et sur leur maîtrise sociale. contribue à l'élaboration de programmes de formation et d'éducation aux nouvelles technologies de l'information, dans le cadre notamment d'organismes agréés, à la préparation de colloques, conférences, débats, et autres manifestations d'information dans son domaine de compétences.

Article 3 : Moyens

L'association peut se doter de tous moyens jugés nécessaires à l'accomplissement de sa mission, y compris la vente des biens et/ou des services qu'elle produit.

Article 4 : Siège social

Le nouveau siège de Vecam est situé : 14 passage Dubail 75010 Paris. Le bureau peut à tout moment transférer en tout lieu le siège de l'association.

TITRE II ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 5 : Membres de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres adhérents.

Sont membres d'honneur ceux qui ont été désignés comme tels par le

Conseil d'Administration en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ont voie consultative à l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent la cotisation annuelle telle que fixée chaque année pour cette catégorie de membre par le conseil d'Administration.

Sont membres adhérents ceux qui versent la cotisation normale telle que fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Les membres bienfaiteurs et adhérents ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- c) La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

Article 8 : les ressources

Les ressources de Vecam comprennent :

- a) Le montant des cotisations.
- b) Les subventions et autres versements de l'État, des collectivités publiques et de tous les organismes privés ou publics nationaux ou internationaux.
- c) Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- d) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 15 membres élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

La qualité de membre est soumise à la condition de participation à au moins la moitié des Conseil d'administration tenus pendant le mandat antérieur.

Cette participation peut être physique ou par voie de conférence téléphonique. En cas de non respect de cette condition, il y a perte de qualité de membre du Conseil d'administration, et la personne ne peut représenter sa candidature à l'élection qui suit.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de

membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de 2 à 6 membres, soit au minimum de 1 Président et 1 Trésorier, et s'il y a lieu, de

- 1 ou plusieurs vice-président,
- 1 ou plusieurs Secrétaires et Secrétaires- adjoints,
- 1 ou plusieurs Trésoriers et Trésoriers adjoints.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit, une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les réunions sont présidées par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'un pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées. Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou location immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les Collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière. Il établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations.

Article 12 : le Bureau

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil dont il prépare les réunions. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le vice-président ou à défaut par tout autre membre du bureau. Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée, d'en informer le Conseil d'Administration. Le Secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire adjoint ou à défaut par tout autre membre du bureau. Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil. En cas

d'empêchement, il est remplacé par le Trésorier adjoint ou à défaut par tout autre membre du bureau. Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.,...).

Article 13 : Le Délégué Général

Le Délégué Général est nommé et révoqué par le conseil d'administration. Il prépare les délibérations du conseil et de l'Assemblée générale et est chargé de leur exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'association votées par le conseil d'administration. Il peut avoir délégation de signature du Président. Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, il est systématiquement convié aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, du Conseil scientifique et de l'assemblée générale, pour lesquelles il a un pouvoir consultatif.

Article 14 : Le Conseil scientifique

Le conseil scientifique est composé des membres d'honneur et des personnalités nommées pour deux ans par le conseil d'administration, en fonction de leurs compétences dans leurs domaines respectifs. Son président est nommé en son sein à la majorité absolue. Le conseil scientifique donne son avis sur les activités de l'association et peut formuler toutes propositions sur les programmes entrepris par Vecam. Ses avis sont communiqués au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Article 15 : Les Assemblées Générales

L'assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre dans la limite d'un pouvoir par personne. Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du Jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée est présidée par le Président.

Article 16 : Les Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Lors de cette réunion dite "annuelle", le Président soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'association. Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé. Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou d'un tiers des membres de l'association. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 17 : Les Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association. Elle se réunit à la demande du Président ou d' un tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et délibère valablement sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrage exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle- ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations de son choix.

Fait à Paris, le 23 juin 2005, en 3 exemplaires.

Le Président

La Secrétaire